

L'article 128. 1. a) de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) énonce :

« 128. 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :  
a) donner des consultations et avis d'ordre juridique; »

**Mais qu'est-ce qu'un avis juridique?**

Voici quelques éléments de réponse qui pourront vous aider à déterminer ce qui, dans chaque cas, constitue une simple information ou un avis d'ordre juridique.

Dans l'affaire *Barreau d'Abitibi-Témiscamingue c. Guidon*, J.E. 91-777 (C.Q.) (tel que cité dans *Barreau du Québec c. Charlebois*, 2007 QCCQ 116 (CanLII)), la Cour du Québec précise que :

« *Ce qui est du ressort exclusif de l'avocat, c'est de donner des consultations et des avis d'ordre juridique; la seule lecture des mots nous laisse déjà entrevoir que dès que l'on consulte ou qu'on demande cet avis, il y a matière à controverse ou à contestation, ou qu'on recherche une précision sur quelque chose qui n'est pas claire. Ainsi les dictionnaires définissent le mot « avis » comme étant « ce que l'on pense et aussi ce que l'on exprime sur un sujet. V. Jugement, estimation, opinion, pensée, sentiment, vue (point de vue) »*

[...]

*Ce sont là des synonymes qui nous montrent qu'un avis, c'est plus qu'un renseignement ou qu'une information : cela requiert qu'on donne une opinion, ou un point de vue ou qu'on exprime sa pensée sur un sujet sur lequel il peut y avoir plusieurs opinions différentes. Et si ces avis ou opinions portent sur une matière d'ordre juridique, alors elles sont du ressort exclusif de l'avocat. »*

Lorsque l'auteur « expose certains faits et documents, explique les questions précises à répondre, utilise des articles de loi et le dictionnaire pour faire son examen et répond aux problèmes soulevés afin de régler une mésentente entre deux parties », il **donne une consultation ou un avis d'ordre juridique**.

Ainsi, si vous répondez à une question d'une personne qui recherche une précision sur quelque chose qui n'est pas clair, **lorsque vous fournissez plus qu'un renseignement ou une information mais donnez plutôt une opinion, un point de vue ou exprimez votre pensée sur un sujet sur lequel il peut y avoir plusieurs opinions différentes, après avoir référé aux dispositions législatives et réglementaires applicables, vous donnez une consultation ou un avis d'ordre juridique**.

Dans la mesure où vous donnez des informations d'ordre général, ces informations ne constitueront pas un avis juridique.

#### Donner une information juridique

*Permis pour les non avocats*

Si la réponse se limite à référer l'interlocuteur aux dispositions législatives et réglementaires qui sont susceptibles d'être pertinentes sur un sujet donné, il s'agira d'une information juridique.

#### Donner un avis juridique

*Réservé aux avocats en exercice et aux conseillers en loi*

Si vous vous appuyez sur les faits particuliers soumis par l'interlocuteur pour qualifier une situation eu égard aux dispositions que vous estimez pertinentes et que vous donnez une opinion sur un sujet où il peut y avoir plusieurs opinions différentes, après avoir référé aux dispositions législatives et réglementaires applicables, il s'agira d'une consultation ou d'un avis d'ordre juridique.